

**1) Pourquoi une rémunération pour copie privée ?**

Selon la loi relative au droit d'auteur il est permis, sous certaines conditions, de copier films ou musiques dans le cercle de famille, en échange de quoi les auteurs de ces œuvres ont droit à une compensation financière. Celle-ci est appelée la rémunération pour copie privée.

**2) Cette rémunération pour copie privée est-elle une "taxe"?**

Non. La rémunération pour la copie privée n'est pas une taxe. La rémunération perçue n'est en aucun cas destinée aux caisses de l'Etat. Il s'agit d'une rémunération destinée aux acteurs du secteur de la création.

**3) Pourquoi des nouveaux tarifs?**

La rémunération pour la copie privée est perçue sur les supports et les appareils qui permettent la copie privée. Les techniques de copie ont terriblement évolué. Il était nécessaire de réactualiser la liste des dispositifs de copie soumis à rémunération. Les baladeurs MP-3 et les graveurs DVD avec disques durs sont des exemples de ces dispositifs de copie. La dernière réactualisation datait d'avril 2004. Etant donné l'évolution fulgurante de la technologie, cette réactualisation est plus que normale.

**4) Pourquoi faut-il pour cela payer des droits d'auteur? Une copie n'est-elle pas une publicité gratuite pour l'artiste ?**

N'est-il pas plus que normal que l'on soit payé pour son travail ? Qu'il s'agisse d'un boulanger qui vend son pain ou d'un réalisateur qui tourne un film, tous les deux veulent être correctement payés pour les produits fabriqués. Chaque copie faite signifie un DVD ou un CD de moins vendu et donc une diminution des revenus pour les auteurs, artistes et producteurs qui ont besoin de ces ressources pour réaliser de nouveaux films et musiques de qualité. Musiciens, écrivains, peintres, cinéastes, artistes : ce sont des créateurs, mais ils doivent pouvoir vivre de leur plume, de leur pinceau, de leur imagination de créateurs. Une copie de leur travail peut, dans certaines circonstances, être considérée comme une publicité gratuite mais ne rapporte rien de plus dans l'assiette : le sac de pain avec une publicité est peut-être gratuit, mais pour le pain n'avez-vous pas dû payer ?

**5) Je paie déjà la Sabam (et/ou la rémunération équitable,...). Pourquoi dois-je encore payer ?**

Le droit d'auteur est un vaste domaine qui prévoit plusieurs types de rémunérations pour de multiples usages différents. On peut dire que la rémunération totale du créateur est 'saucissonnée' en fonction de l'usage qui est fait de son œuvre. La rémunération pour la copie privée est une des tranches. Il existe donc différentes rémunérations pour la diffusion d'œuvres dans les espaces publics (ex. soirée dansante, événement, émission,...), alors que la rémunération pour la copie privée ne concerne que la copie d'œuvres dans le cercle familial.

**6) Je paie déjà pour télécharger la chanson, pourquoi encore payer par après pour mon baladeur MP-3?**

Dans un passé récent, on achetait un disque en magasin (= acquisition) et on avait par après la possibilité de copier son disque sur une cassette vierge (= copie). La rémunération pour la

copie privée était aussi bien perçue sur l'enregistreur (= appareil) que sur la cassette vierge (= support), en compensation du préjudice engendré par un exemplaire non vendu de ce disque. Cette situation n'a pas fondamentalement changé aujourd'hui : le téléchargement d'une chanson peut être comparé avec l'achat du disque, la rémunération pour copie privée sur le baladeur MP-3 peut être comparée à celle sur l'enregistreur, la rémunération pour la copie privée sur la carte mémoire peut être comparée à celle sur la cassette vierge.

**7) Je copie seulement mes propres photos ou mes documents. Dois-je pourtant aussi payer?**

Oui. La rémunération pour la copie privée est perçue de manière forfaitaire, en d'autres mots, tout le monde paie lorsqu'il achète un produit soumis à rémunération. Comme il est devenu impossible de contrôler qui copie quoi sur quels supports ou appareils à partir de différents médias, il est impossible de percevoir la rémunération pour la copie privée sur base du « cas par cas ».

Un arrêt du 6 novembre 2008 de la Cour Constitutionnelle belge confirme la nécessité de maintenir un système de rémunération forfaitaire étant donné qu'il est constaté qu'il s'agit du système le plus raisonnable sans porter atteinte à la vie privée du consommateur.

Lors de la fixation des tarifs, il a été tenu compte du fait qu'une certaine quantité des CD et DVD vierges,... serait destinée à un usage personnel.

**8) Pourquoi ne pas percevoir auprès de ceux qui font beaucoup de copies et les diffusent?**

La copie et la diffusion multiple d'une œuvre sonore ou d'une œuvre audiovisuelle sans autorisation de l'auteur sont illégales. Cette pratique, appelée piraterie, est interdite par la loi et les contrevenants peuvent être poursuivis en justice. La perception de la rémunération pour la copie privée est organisée de manière forfaitaire et tient en principe déjà compte de cet élément.

**9) Qui a droit à une dispense de paiement?**

Toute personne qui met en circulation des produits visés par la rémunération pour copie privée sur le territoire national doit déclarer et payer la rémunération pour la copie privée mais une procédure de remboursement est prévue pour

- Les producteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles ;
- Les organismes de radiodiffusion ;
- Les institutions reconnues officiellement et subventionnées par les pouvoirs publics aux fins de conserver les documents sonores ou audiovisuels ;
- Les aveugles, les malvoyants, les sourds et malentendants, ainsi que les institutions reconnues, créées à l'intention de ces personnes ;
- Les établissements d'enseignement reconnus, qui utilisent des documents sonores et audiovisuels à des fins didactiques ou scientifiques ;
- Les établissements hospitaliers, pénitentiaires et d'aide à la jeunesse reconnus.

**10) J'ai payé la redevance Auvibel, puis-je copier / télécharger autant que je veux?**

Pour autant que l'on reste dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur, le consommateur dispose dans son cercle de famille d'un espace qui lui permet librement et légalement moyennant une petite rémunération (la rémunération pour copie privée) de copier des films ou de la musique. On sort du cadre de la loi dès lors que l'on télécharge. Il ne s'agit plus d'un

acte de copie mais d'un acte d'acquisition. Il peut paraître alléchant pour certains de profiter de la possibilité de copier dans son cercle de famille pour créer de véritables circuits parallèles de copies destinés à un usage externe au cercle familial. Cette pratique, appelée piraterie, est interdite par la loi et les contrevenants peuvent être poursuivis en justice.

**11) Auvibel est-elle la Sabam?**

Non. Auvibel est une société faitière composée de 10 sociétés de gestion de droit d'auteur différentes qui représentent les auteurs, artistes interprètes et producteurs d'œuvres audiovisuelles et sonores. La Sabam est une de ces 10 sociétés.

**12) L'argent revient-il effectivement aux auteurs, artistes et producteurs?**

Oui. Auvibel ne paie pas directement les montants perçus aux ayants droit que sont les auteurs, artistes et producteurs de musique et de films mais bien aux sociétés de gestion de droit d'auteur. A leur tour celles-ci servent directement leurs membres auteurs, artistes ou producteurs.

**13) Comment l'argent est-il réparti?**

Chaque année Auvibel répartit les montants perçus entre les sociétés de gestion de droit d'auteur : 1/3 de toutes les rémunérations revient aux auteurs, 1/3 revient aux artistes et 1/3 revient aux producteurs. En outre, au sein de chaque groupe la distinction est faite entre œuvres audiovisuelles et sonores. Les sociétés membres d'Auvibel procèdent à leur tour à la répartition individuelle aux ayants droit.

**14) Je fais moi-même de la musique et des films: ai-je droit à une partie de cet argent?**

Oui, si votre travail s'inscrit dans la catégorie « des œuvres protégées par le droit d'auteur ». Attention ! La chansonnette entonnée lors d'une fête de famille ou le film des vacances ne rentrent vraisemblablement pas dans ce domaine. Chaque ayant droit peut s'adresser à une des 10 sociétés de gestion de droit d'auteur membres d'Auvibel.  
(cf. liste des membres d'Auvibel)

**15) Quel montant est-il défalqué avant d'aboutir auprès des auteurs, artistes et producteurs?**

Auvibel veille à ce que le pourcentage de frais de fonctionnement reste très bas: il oscille entre un pourcentage annuel de 5 à 7 % des perceptions globales.

**16) A l'étranger une rémunération pour la copie privée n'existe pas !!!**

Inexact ! Il existe une rémunération pour la copie privée dans 22 des 27 pays membres de la Communauté européenne. Chaque pays applique ses propres tarifs sur des produits identiques ou autres. L'Union européenne travaille à l'harmonisation de ce dossier.

**17) Parfois certains produits sont moins chers à l'étranger. Pour quelle raison?**

Si certains produits sont moins chers à l'étranger qu'en Belgique, cela n'est pas nécessairement lié au fait qu'il existe ou non une rémunération pour la copie privée sur ceux-ci : un autre taux de TVA, une politique de vente ou une taille de marché différente, une législation distincte peuvent être à la base des différences de prix rencontrées dans d'autres pays de l'union européenne.

**18) Cette “taxe” n’est-elle pas justement un encouragement à l’émergence d’un circuit illégal ou marché noir?**

La rémunération pour la copie privée ne se veut pas un encouragement pour les circuits illégaux.

En concertation avec les associations des consommateurs et l’industrie nous avons veillé à ce que le montant de la rémunération pour la copie privée soit raisonnable comparativement au prix moyen de vente du produit. L’étalement de la rémunération sur un grand assortiment de produits fait en sorte justement que la rémunération pour la copie privée reste raisonnable par produit et donne dès lors peu de raison d’être au marché noir.